

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2006- 2 3 7 3

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

3 - NOV. 2006

METZ

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°91-1539 du 10 mai 1991 autorisant la société TREFILEUROPE à exploiter une usine de travail et de traitement des métaux

Le PRÉFET de la MEUSE,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-1539 du 10 mai 1991 autorisant la société TREFILEUROPE à exploiter sur le territoire de la commune de COMMERCY, une usine de travail et de traitement des métaux ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation relative au déplacement d'une ligne de laquage et la création d'un nouveau local de stockage des vernis, en date du 24 septembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006,

Considérant que la demande de déplacement d'une ligne de laquage et la création d'un nouveau local de stockage des vernis, n'est pas considérée comme une modification notable des conditions d'exploitation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1 :

La société TREFILEUROPE, dont le siège est 25 avenue de Lyon B.P. 96 – 01000 BOURG EN BRESSE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de travail et de traitement des métaux à COMMERCY, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°91-1539 DU 10 mai 1991 modifié comme suit.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°91-1539 du 10 mai 1991 est remplacé par :

« La société TREFILEUROPE, dont le siège est 25 avenue de Lyon B.P. 96 – 01000 BOURG EN BRESSE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de COMMERCY, une usine de travail et de traitement des métaux, comprenant les installations suivantes :

Activité	Rubrique de la nomenclature	Classement
<u>Travail mécanique des métaux</u> Puissance installée de l'ensemble des machines 13300 kW.	2560.1	A
<u>Traitement de surfaces</u> Traitements des métaux par décapage utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement est de 4500 l	2565.2.a)	A
<u>Galvanisation de métaux par immersion</u>	2567	A
<u>Transformateurs contenant des PCB</u> 6 transformateurs	1180.1	D
<u>Installation de distribution de GPL</u> Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	1414.3	D
<u>Emploi et stockage d'HCl</u> 68 t d'HCl	1611.2	D
<u>Recuit des métaux</u>	2561	D
<u>Emploi de matières abrasives pour grenailage</u> Puissance installée de l'ensemble des machines 600 kW.	2575	D
<u>Installation de compression d'air</u> Puissance installée de 415 kW	2920.2.b)	D
<u>Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</u> Puissance thermique évacuée maximale de 1800 kW. (3 tours aéro-réfrigérantes de 600 kW)	2921.1.b)	D
<u>Application de vernis</u> Consommation journalière maximum de 80 kg/jour	2940.2.b)	D
<u>Stockage ou emploi de l'hydrogène</u> Maximum 83 kg.	1416	NC
<u>Installation de stockage de GPL</u> Cuve de 3,5 tonnes	1412	NC

Article 3 :

L'atelier de laquage des fils ainsi que le local de stockage des vernis sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées et annexé au présent arrêté.

Article 4 :

La mise en conformité de l'atelier de laquage aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2002, doit s'effectuer suivant ce calendrier :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'installation doit être munie des moyens de secours contre l'incendie suivants (article 4.2 de l'arrêté du 2 mai 2002) :
 - d'un système interne d'alerte incendie ;
 - de robinets d'incendie armés ;
 - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Réalisation des consignes de sécurité et d'exploitation (article 4.7 et 4.8 de l'arrêté du 2 mai 2002), et transmission de celles-ci à l'inspection des installations classées.
- Réalisation du plan de gestion des solvants (article 6.3.b de l'arrêté du 2 mai 2002) et transmission de celui-ci à l'inspection des installations classées.
- Mise en place des rétentions nécessaires dans le local de stockage des vernis (article 2.9 et 2.10 de l'arrêté du 2 mai 2002).

Article 5 :

Une évaluation du dispositif de défense incendie, notamment concernant la nécessité de la mise en place d'une porte pare-flamme de degré ½ heure munie d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique, doit être réalisée dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage pour les tiers.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de COMMERCY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de COMMERCY,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- l'Inspecteur des installations classées (DRIRE),
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

* à titre de notification à :

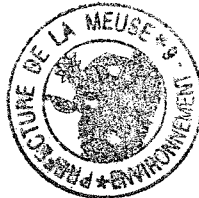
- M. le Directeur de la Société TREFILEUROPE, route de Boncourt 55200 COMMERCY.

* à titre d'information à :

- M^{me} le Sous-Préfet de COMMERCY.

BAR LE DUC, le **31 OCT. 2006**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thomas CAMPEAUX

Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué,

Marie-José GAND